

Atelier local : La déjudiciarisation civile et pénale

Votre organisation / juridiction : Cour d'appel de Douai

Date de l'atelier : Jeudi 25 novembre 2021 – Journée d'échanges autour de tables rondes

Nombre de participants à l'atelier : Quatre intervenants à la table et ronde et une centaine de personnes invitées à débattre

Informations sur les participants :

1. Les intervenants de la table ronde

- Maître de conférences en droit privé et modératrice de la table ronde
- Présidence du tribunal judiciaire de Dunkerque
- Avocat au barreau de Douai
- Présidence de l'association des conciliateurs des Hauts de France
- Secrétariat générale du premier président de la Cour d'appel de Douai

2. Les interventions du public

- Présidence du tribunal judiciaire de Lille
- Procureur de la République
- Présidence de la conférence des bâtonniers des Hauts de France
- Magistrat du siège au tribunal judiciaire de Béthune et représentant de l'Union Syndicale de la Magistrature

Remarque: les données personnelles permettant d'identifier des individus ont été anonymisées.

Restitution des problématiques et propositions :

Problématique / enjeu identifié :	Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique / enjeu :
Mesurer les apports de la déjudiciarisation et asseoir les objectifs poursuivis	Concevoir la déjudiciarisation comme un moyen d'humaniser la Justice. Casser l'idée qu'elle n'est qu'un palliatif au manque de moyens humains et matériels des juridictions. Évaluer l'accomplissement des objectifs assignés à la déjudiciarisation d'un point de vue qualitatif (humanisation des procédures, apaisement des rapports sociaux, responsabilisation du justiciable) et non seulement quantitatif (désengorgement des juridictions, rapidité et efficacité du traitement des procédures).
Faible engouement pour les procédés de conciliation ou de médiation	Limiter l'obligation de recourir aux procédés de conciliation ou médiation et sensibiliser les justiciables sur l'intérêt du recours à ces procédés (gain de temps, responsabilisation, économies etc).

	<p>Communiquer sur le fonctionnement du parcours judiciaire et souligner la complémentarité des rôles du juge et du médiateur.</p>
<p>Définir le champ de la déjudiciarisation en fonction de l'office du juge</p>	<p>Mieux définir la fonction du juge:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tiers impartial (à l'instar du conciliateur ou du médiateur) en favorisant par ailleurs la conciliation gratuite - Et/ou Sachant expérimenté (apportant une compétence technique singulière) en concentrant son office sur les dossiers techniques ou impliquant la protection des plus faibles <p>Ne pas entreprendre de nouvelle réforme tendant à la déjudiciarisation et s'assurer de l'efficacité des réformes déjà en vigueur.</p> <p>Concevoir l'intervention du conciliateur et du juge comme étant complémentaires pour favoriser l'accessibilité de la lisibilité de la Justice</p> <p>Promouvoir la culture de la négociation et de la conciliation via un travail pédagogique à l'école et dans les écoles des futurs professionnels du droit (notamment à l'Ecole Nationale de la Magistrature).</p>
<p>Extension de la déjudiciarisation à la matière pénale</p>	<p>Proscrire la déjudiciarisation de la justice pénale qui est une prérogative régalienne (le transfert de compétences entre siège et parquet ne constituant pas une déjudiciarisation, seulement une éventuelle déjuridictionnalisation)</p> <p>Promouvoir les procédures négociées de jugement (la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la convention judiciaire d'intérêt public).</p> <p>Mesurer les vertus réelles de l'audience.</p>
<p>Opacité des plateformes de médiation en ligne</p>	<p>Evaluer ces plateformes (identité, coût, contrôle par la puissance publique, déontologie) et informer les justiciables.</p>

Retranscription des interventions :

Introduction de la thématique

Les intérêts de la déjudiciarisation sont multiples : économie de deniers publics, simplification et modernisation, désengorgement, recentrer le rôle du juge, responsabiliser les justiciables, accélérer le traitement des affaires, crédibiliser la justice, promouvoir la liberté, renforcer la contractualisation notamment dans la sphère familiale.

Eu égard à ces intérêts, ne faut-il pas repenser l'office du juge ?

Trois points structurent cette table ronde :

1. La déjudiciarisation atteint-elle les objectifs qui lui sont assignés ?
2. Faut-il poursuivre cette déjudiciarisation et comment ?

3. La déjudiciarisation doit-elle être étendue à la matière pénale ? Quelle place convient-il de laisser aux symboles de la Justice ?

La déjudiciarisation atteint-elle les objectifs qui lui sont assignés ?

Présidence du tribunal judiciaire de DUNKERQUE

Il faut d'abord identifier les objectifs. Les objectifs quantitatifs sont peu ambitieux. À titre d'illustration, la déjudiciarisation de l'enregistrement des pactes civils de solidarité était de l'aveu même du Gouvernement destinée à économiser seulement 79 équivalents temps plein de greffe par an sur l'ensemble du territoire. De même, l'attribution au notaire du recueil du consentement en matière de procréation médicale assistée, ou de l'homologation du changement de régime matrimonial, économise des charges résiduelles. Seul le divorce par consentement mutuel permet l'économie de 65 000 procédures par an, qui n'était pas les plus chronophages pour les juges mais ont permis de gagner du temps de greffe. En réalité, le bilan des exercices de déjudiciarisation devrait être fait d'un point de vue qualitatif. **La déjudiciarisation ne doit pas tant assurer une efficacité accrue des tribunaux, mais l'humanisation de la Justice, en donnant plus de temps aux magistrats, et en améliorant les conditions de travail des fonctionnaires.** Or, en ce sens, le bilan est nécessairement modeste.

Avocat au barreau de DOUAI

La déjudiciarisation ne saurait constituer le remède miracle aux problèmes rencontrés par la Justice française : **elle ne pallie pas la nécessité de renforcement des moyens matériels et humains. Elle doit servir l'humanisation de la justice et l'apaisement des rapports sociaux, et non le désengorgement des juridictions et la gestion des budgets.** Ainsi, les procédés de déjudiciarisation peuvent être opportuns lorsque le recours au juge n'est pas efficace ou que les parties s'accordent en tous points. En revanche, la déjudiciarisation ne peut fonctionner à marche forcée car l'intervention d'un tiers pour trancher les litiges est ancrée dans la psychologie des justiciables.

Présidence de l'association des conciliateurs des Hauts de France

La déjudiciarisation permet la simplification des procédures et constitue le premier pas du parcours judiciaire en mettant les individus face à face pour essayer de trouver une solution. Cependant, le bilan comptable de la conciliation est à déplorer : **la conciliation n'a pas une mission quantitative de désengorgement des juridictions, mais une mission qualitative de responsabilisation des justiciables.** Le conciliateur a un rôle social dans la mesure où il crée du liant entre les personnes. Il est néanmoins confronté à l'attachement du justiciable pour le juge qui tranche le litige et a le pouvoir de lui donner raison. Dès lors, **l'obligation de recourir à la déjudiciarisation reste difficilement comprise par le citoyen.**

De surcroît, il est nécessaire de **sortir de la confusion entre les notions** de conciliation, médiation, arbitrage, négociation, transaction ainsi que de l'utilisation anarchique du terme de médiateur. A certains égards, les institutions restent floues, ce qui constitue un frein important à leur recours.

Faut-il poursuivre la déjudiciarisation et de quelle manière ?

Présidence du tribunal judiciaire de DUNKERQUE

Non, l'essentiel ayant été fait en matière civile. Et en matière pénale, les transferts de compétence vers le parquet, indépendamment des débats sur l'indépendance de celui-ci, ne constituant pas des processus de déjudiciarisation, mais de simplification ou d'accélération du traitement pénal. Il est nécessaire de **s'interroger sur l'office du juge, non pas sur le plan juridique, mais sur le plan social.** La déjudiciarisation ne doit pas servir à obtenir des gains économiques marginaux, qui n'ont de sens que pour une machine déjà performante. Elle doit être mise en œuvre en fonction des attentes des concitoyens envers l'institution judiciaire. Or l'omniprésence du juge, notamment dans nos représentations

culturelles et sociales (séries télévisées etc.) traduit un besoin sans qu'il soit possible d'en cerner véritablement la cause : il importe donc de définir ce que nos concitoyens attendent du juge au XXIème siècle. Soit il est attendu du juge d'être **un tiers indépendant et impartial permettant de régler un différend**, auquel cas il pourrait être envisagé d'œuvrer en faveur du développement de la conciliation conciliation, gratuite, d'ailleurs rendue obligatoire par la loi du 18 novembre 2016 pour les litiges de moins de 4 000 euros (ce qui représentait alors 90 000 affaires annuelles, et qui affiche entre 55 et 60% de réussite), et étendue depuis ; ou encore de la médiation et de tous autres modes alternatifs de règlement des différends : par le développement d'une culture de la conciliation dans un pays qui n'en est guère familier, par des incitations fiscales ou financières etc. Soit il est attendu du juge son savoir-faire, sa technicité, son expérience, son humanité, et, dans ce cas, il convient de lui permettre **de se concentrer sur les dossiers techniques et/ou impliquant la protection des plus faibles**.

Avocat au barreau de DOUAI

Il convient de ne pas poursuivre la déjudiciarisation. D'abord, il y a lieu **d'interrompre les réformes juridiques**, pour améliorer la qualité du travail dans les domaines déjà déjudiciarisés et **opérer un travail pédagogique de changement des mentalités**. Ensuite, en tout état de cause, d'un point de vue démocratique le juge ne doit pas uniquement traiter les contentieux techniques. Alors que le nombre d'incivilités augmente, il faut **faciliter l'accès au juge pour pacifier les rapports sociaux et humains**.

Présidence de l'association des conciliateurs des Hauts de France

La culture de la négociation est peu présente en France. En outre, le conciliateur souffre d'un manque de visibilité, car il est situé au seuil de l'institution judiciaire, alors qu'il en est partie intégrante. Or, le conciliateur présente une alternative à la justice, gratuite et facilement accessible au citoyen car il n'emploie pas de vocabulaire juridique technique. **Au lieu de dissocier le conciliateur du juge, il faut mettre en avant leur complémentarité, et communiquer sur le parcours judiciaire pour renforcer l'accessibilité du conciliateur et, ce faisant, celle du juge**. Pour ce faire, un changement des mentalités s'impose, lequel doit passer par des efforts pédagogiques, y compris au sein de l'École Nationale de la Magistrature.

Direction et maître de conférences à la Faculté de droit de DOUAI

Il ne faut pas entreprendre de nouvelles réformes. Le juge doit conserver sa place de figure impartiale garante des droits des parties (notamment en droit de la famille où les affects sont très présents) et rechercher leur conciliation, au besoin avec l'aide d'un tiers.

Faut-il poursuivre la déjudiciarisation pénale, faire évoluer les missions des acteurs de la procédure et envisager la déjudiciarisation de certains contentieux ? Quelle est la place des symboles de la justice ?

Présidence du tribunal judiciaire de DUNKERQUE

Paradoxalement, si la figure d'autorité du juge peut être perçue comme un remède au sentiment d'insécurité social, le juge peut apparaître en pratique difficilement accessible. Dès lors, la déjudiciarisation est parfois une déjudiciarisation de fait, causée par la méconnaissance de l'institution judiciaire, ou par les difficultés rencontrées par certaines catégories de la population à avoir accès à une information compréhensible. Il convient donc de **donner aux personnels de la justice les moyens nécessaires pour mener une politique volontariste de promotion des modes alternatifs de règlement des différends et d'explicitation de la procédure judiciaire**.

Avocat au barreau de DOUAI

La justice pénale est une prérogative régaliennne, qui ne doit pas faire l'objet d'une déjudiciarisation. En outre, les vertus symboliques et rituelles de l'audience doivent être préservées. Il convient ainsi de maintenir la séparation des fonctions de juge et de parquetier, et de préserver des audiences pénales en nombre.

Echanges entre la salle et les intervenants

Présidence du tribunal judiciaire de LILLE

Les modes alternatifs de règlement des différends constituent un apport incontestable à la gestion efficace des moyens de l'institution judiciaire. Au tribunal judiciaire de Lille, les personnels sont déchargés de 1 850 dossiers chaque année. Le travail des conciliateurs est essentiel en matière de traitement des restitutions des dépôts de garantie aux étudiants à l'issue de l'année universitaire. Au-delà des aspects gestionnaires, les modes alternatifs de règlement des différends constituent un moyen d'apaisement durable et définitif des litiges. Toutefois, la mise en balance entre les bénéfices retirés des modes alternatifs de règlement des différends et les charges nouvelles imposées au juge (à l'image du contrôle de légalité des actes administratifs depuis 2016) est défavorable à l'institution judiciaire. **L'absence de données objectivées sur les apports des modes alternatifs de règlement des différends en comparaison avec les nouvelles charges confiées aux juges est en ce sens dommageable.**

Par ailleurs, **les plateformes de médiation en ligne posent des questions fondamentales intéressant directement les concitoyens.** Il convient de s'interroger sur leur identité, leur personnalité juridique (sont-elles un démembrement de la puissance publique ?), leur déontologie, leur coût, le contrôle opéré sur elles par la puissance publique.

Procureur de la République près le tribunal judiciaire

Il faut interroger la réalité des vertus de l'audience, car il n'est pas certain que les justiciables aient compris les débats à l'issue de l'audience. En revanche, **certaines procédures, à l'instar de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, permettent un échange presque intime et construit avec les justiciables.** La faculté de droit de Reims mènera à compter de 2022 une recherche universitaire sur ce thème.

Présidence de la conférence des bâtonniers des Hauts de France

L'audience présente de réelles vertus : elle facilite l'accès au juge et humanise la procédure. Certains procédés de simplification, à l'instar de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, n'empêchent pas cet accès au juge. En revanche, d'autres procédés apparaissent problématiques. Ainsi, l'obligation de conciliation préalable à certains litiges, rendue difficile par le manque de conciliateurs, complexifie la procédure et peut décourager certains justiciables d'entreprendre une action en justice.

Juge au tribunal judiciaire de BETHUNE

Si le développement des modes alternatifs de règlement des différends apparaît nécessaire, en ce qu'il apporte un sentiment d'apaisement, il ne doit pas être réalisé au détriment de la place du juge dans la société. En effet, ce dernier, par l'image qu'il renvoie, par le respect qu'il impose, a parfois la faculté d'obtenir ce que d'autres professionnels ne parviennent pas à obtenir. D'autres droits, tels que le droit anglo-saxon, parviennent ainsi à **concilier un recours important aux modes alternatifs de règlement des différends et une justice forte.**

Remarque : les données personnelles permettant d'identifier des individus ont été anonymisées.



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*
